

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981, respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/105. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de trente ans et au sujet de laquelle elle a adopté plus de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à elle en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire³,

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁴, de 1963, se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale⁶, adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, question hautement prioritaire,

Rappelant le Document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1987⁷, dans lequel il était souligné que la suspension immédiate et l'interdiction complète des essais nucléaires demeuraient l'une des plus hautes priorités du désarmement nucléaire,

Rappelant également que les dirigeants des Etats participant à l'Initiative des six nations concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Stockholm, adoptée le 21 janvier 1988⁸, que « l'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais »,

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques continue d'accomplir, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à l'égard de la vérification sismique d'une interdiction complète des essais⁹,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'après six années d'efforts la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à établir un comité spécial sur le premier point de son ordre du jour intitulé « Interdiction des essais nucléaires ».

1. *Se déclare de nouveau très préoccupée* de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1990, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail char-

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, séances plénières*, 97^e séance, par. 302.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

⁵ *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

⁶ *Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, partie I (NPT/CONF.III/64/I)*, Genève, 1985, annexe I.

⁷ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

⁸ A/43/125-S/19478, annexe.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27)*, par. 29.

gés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/106. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires a la première priorité quant au désarmement nucléaire,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁴, signé le 5 août 1963, et prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement¹⁰ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Convaincue que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux,

Notant que l'article II du Traité prévoit une procédure de convocation d'une conférence des parties au Traité chargée d'examiner des amendements au Traité,

Notant également que, par sa résolution 42/26 B du 30 novembre 1987, elle a recommandé aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité de présenter formellement aux gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires et que, par sa résolution 43/63 B du 7 décembre 1988, elle a déclaré accueillir avec satisfaction la présentation d'une proposition d'amendement en ce sens,

Notant en outre que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, s'est déclarée favorable à l'idée de réunir aussitôt que possible en 1990 une conférence qui modifierait le Traité pour en faire un traité portant interdiction complète des essais nucléaires⁷,

Considérant que plus d'un tiers des parties ont demandé la convocation d'une conférence chargée d'examiner un amendement de cette nature et que des gouvernements dépositaires ont annoncé leur intention de se conformer aux obligations que leur impose le Traité,

Convaincue qu'une telle conférence permettra de renforcer le Traité,

1. *Recommande* de constituer un comité préparatoire ouvert à toutes les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui se réunirait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 29 mai au 1^{er} juin

¹⁰ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

1990, pour préparer la conférence d'amendement, laquelle tiendrait une session d'une semaine du 4 au 8 juin 1990 et une deuxième session de fond du 7 au 18 janvier 1991;

2. *Recommande également* de répartir le coût de la conférence d'amendement et de son comité préparatoire entre les Etats parties au Traité, sur la base du barème des quotes-parts actuel de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et d'assurer les services, notamment de comptes rendus analytiques, qui seront nécessaires pour la conférence d'amendement et sa préparation;

4. *Invite* la conférence d'amendement à lui transmettre les documents qu'elle jugera pertinents pour la tenir dûment informée de ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/107. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Convaincue également qu'il faut donc mettre d'urgence un terme à la course aux armements nucléaires, assurer dans l'immédiat une réduction vérifiable des armes nucléaires et les éliminer à terme,

Convaincue en outre qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive de ces armes,

Constatant que les négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont récemment permis, comme l'indique leur déclaration commune du 23 septembre 1989¹¹, d'améliorer les dispositions de vérification et de progresser vers la ratification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires¹², signé le 3 juillet 1974, et du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques¹³, signé le 28 mai 1976, et demandant instamment aux deux pays de parachever ce processus,

Se félicitant que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹⁴ continue d'être appliqué par les deux pays, que ceux-ci soient convenus en principe de conclure un accord réduisant de 50 p. 100 leurs forces nucléaires stratégiques et qu'ils aient encore progressé dans la voie de cet accord.

¹¹ A/44/578-S/20868 et Corr.1, annexe.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627), annexe II, document CCD/431.

¹³ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 1 : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), appendice III.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.